


**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le deuxième jour du mois de mars deux mille vingt-six (2 mars 2026), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.


**Avis de motion d'un premier projet de règlement 2026-04 modifiant le Règlement de zonage 2022-103**

**AVIS DE MOTION** est par les présentes donné par Michel Langlois, conseiller, qu'à cette même séance, il sera pris en considération pour adoption un projet de règlement ayant pour but de modifier le règlement de zonage 2022-103, pour modifier la grille de spécification de la zone 101 (chemin Principal au nord du chemin de l'Esker) afin d'y ajouter certains usages du groupe « Restauration et hébergement » de la catégorie « commerce et services ».

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.



Signé : / Éric Gilbert  
Maire



/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 3<sup>e</sup> jour du mois de mars 2026.  
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

*EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le deuxième jour du mois de mars deux mille vingt-six (2 mars 2026), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Éric Gilbert, maire, monsieur Louis Tremblay, conseiller, madame Louise Chabot, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Yves Monette, conseiller, monsieur Michel Langlois, conseiller, monsieur Barthélémy Boisguérin, conseiller, formant quorum.*

### **Adoption d'un premier projet de règlement 2026-04 modifiant le Règlement de zonage 2022-103**

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance ordinaire du 2 mars 2026, par Michel Langlois ;

**Considérant** qu'un premier projet de Règlement 2026-04 a été transmis aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent premier projet de règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue, dispensant ainsi la greffière d'en faire la lecture;

**2026-03-033**

**Il est proposé** par Yves Monette, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil procède à l'adoption du premier projet de règlement 2026-04, tel que présenté, modifiant le Règlement de zonage 2022-103.



Signé : / Éric Gilbert  
Maire

**ADOPTÉE**  
  
/ Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.  
Donnée ce 3<sup>e</sup> jour du mois de mars 2026.  
En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon  
Directrice générale adjointe  
des services administratifs

---

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04 constituant la  
4<sup>e</sup> modification du Règlement de zonage numéro 2022-103**

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a reçu le 19 décembre 2025, une demande de modification des règlements d'urbanisme en vertu de la section 10 du règlement sur les permis et certificats ;

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 2 mars 2026 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 2022-103, afin d'y modifier les usages autorisés à l'intérieur de la zone 101.

### Article 3

À la suite de l'article 4.13, est ajouté l'article 4.14 qui suit :

#### « Article 4.14 Contingentement d'un usage

*De façon générale, lorsqu'un usage est autorisé dans une zone, ce dernier peut faire l'objet d'une autorisation municipale sans égard au nombre ou à l'emplacement d'usage similaire dans la zone ou à proximité.*

*Nonobstant ce qui précède, Un groupe d'usage, un sous-groupe d'usage ou un usage spécifique peut faire l'objet d'un contingentement, dans quel cas la règle de contingentement sera inscrite dans les « Dispositions particulières » de la grille de spécification de la zone dans laquelle la norme de contingentement s'applique. »*

### Article 4

« L'Annexe C - Grilles de spécifications » est modifiée de la façon suivante :

La grille de spécification de la zone 101 (Chemin Principal au nord du chemin de l'Esker) est modifiée par :

- a) L'ajout d'un point à la colonne « groupe » de la ligne « Restauration et hébergement » ;
- b) Le remplacement des mots « Restaurant autorisé » par les mots « sauf salle de réception et Bar ou restaurant présentant des spectacles érotiques » comme note 3 de la section « Usages spécifiques » ;

Une copie de la grille de spécification modifiée est jointe en annexe au présent règlement

### Article 30

Le présent règlement prévoit les ajustements nécessaires pour l'intégration du texte au règlements visés, par exemple, en matière de ponctuation ou de mise en pages, sans toutefois permettre les modifications au sens des mots ou du texte.

### Article 31

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-MATHIEU-DU-PARC, CE \_\_\_\_\_ JOUR DE \_\_\_\_\_ 2026

---

Eric Gilbert  
Maire

---

Anne-Claude Hébert-Moreau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :

Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement :

Assemblée publique :

Adoption du deuxième projet de règlement :

Demande d'approbation référendaire :

Adoption du règlement :

## Annexe 1 - Grilles de spécifications modifiées de la zone 101

Indique les ajouts, modifications apportées aux Grilles de spécifications

### GRILLE DE SPECIFICATIONS

ZONE : 101

RESIDENTIELLE - COMMERCIALE

Usages autorisés	Groupe	Sous-groupe	Note	Normes relatives au bâtiment principal	
<b>Habitation</b>				Marge de recul avant minimale	4 m
Habitation unifamiliale	●			Marge de recul arrière minimale	4 m
Habitation bifamiliale	●			Marge de recul latérale minimale	2 m
Habitation multifamiliale	●			Hauteur maximale	8 m
Habitation communautaire				Nombre d'étages maximum	2
Maison mobile				Superficie minimale	45 m <sup>2</sup>
Nombre maximum de logements		4		<b>Normes relatives aux bâtiments accessoires</b>	
<b>Commerce et service</b>				Distance minimale de la ligne avant	4 m
Service professionnel et personnel	●		1	Distance minimale de la ligne arrière	0,9 m
Vente et service divers	●		2	Distance minimale de la ligne latérale	0,9 m
Restauration et hébergement	●		3	Superficie maximale - 1 bâtiment	120 m <sup>2</sup>
Automobile et transport				Superficie maximale tous les bâtiments	140 m <sup>2</sup>
<b>Récréation et loisir</b>				Hauteur maximale	6 m
Hébergement résidentiel			4	Nombre maximum de bâtiments	3
Hébergement récréatif				<b>Normes relatives à tous les bâtiments</b>	
Récréation extérieure				Distance minimale de la limite du littoral	20 ou 25 m*
Activité nautique				Distance minimale entre les bâtiments	1,5 m
Récréation intérieure				Coefficient d'emprise au sol maximum (tous les bâtiments)	30%
<b>Agricole et forestier</b>				<b>Dispositions particulières</b>	
Culture				Usages mixtes autorisés	art.4.8
Élevage d'animaux				* Distance de la limite du littoral	art. 22.8
Agrotourisme				Normes de contingentement: Les usages du sous-groupe "Établissement d'hébergement" du groupe "Restauration et hébergement" sont limité à 3 pour la zone.	
Activité forestière				Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation + comme usage conditionnel	note 5
<b>Industrie</b>				<b>Restrictions</b>	
Industrie lourde				Affectation urbaine - Notes 1 à 3	
Industrie légère					
Atelier d'artisan			5		
Extraction					
<b>Publique</b>					
Institution					
Matières résiduelles					
<b>Usages spécifiques</b>					
Autorisé comme usage principal ou secondaire à l'habitation			1		
Tous les usages autorisés sauf entreprise d'excavation			2		
Sauf sauf salle de réception et Bar ou restaurant présentant des spectacles érotiques			3		
Gîte touristique autorisé			4		

R. Zonage 2022-103 modifié par 2024-03 à 2026-04  
version administrative à jour au 2026-XX-XX

Saint-Mathieu-du-Parc  
En vigueur au 2026-XX-XX